



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Consultation particulière sur le projet de loi n° 9 Loi modifiant la Loi sur le protecteur national de l'élève

Avis de la Fédération québécoise de l'autisme

Lili Plourde, directrice générale
Fédération québécoise de l'autisme
Janvier 2022



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Table des matières

Sommaire cliquable

Présentation de la FQA	p. 3
Introduction	p. 4
Nos recommandations	p. 7
Conclusion	p. 15
Rappel	p. 16



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Présentation de la Fédération québécoise de l'autisme (FQA)

Présente depuis 45 ans, la Fédération québécoise de l'autisme (FQA) est un regroupement provincial de 75 organismes qui ont en commun les intérêts de la personne autiste et ceux de sa famille et de ses proches. Seize de ces organismes sont des associations en autisme présentes dans chacune des régions du Québec. Les autres organismes sont des membres associés à la Fédération et proviennent de différents réseaux : communautaire, scolaire, santé, services sociaux et privés.

La mission de la Fédération est de mobiliser tous les acteurs concernés afin de promouvoir le bien-être des personnes, sensibiliser et informer la population sur le trouble du spectre de l'autisme (TSA) ainsi que sur la situation des familles, et contribuer au développement des connaissances et à leur diffusion.

Cette mission se traduit, entre autres, de la façon suivante :

- ▶ **DÉFENSE DES DROITS** : représentations publiques, représentations politiques, élaboration de mémoires et d'avis, participation à des comités et à des groupes de recherche.
- ▶ **INFORMATION ET FORMATION** : élaboration et organisation de formations, Répertoire québécois des activités de formation, centre de documentation, revue L'EXPRESS, site Internet de référence et page Facebook.
- ▶ **PROMOTION** : activités publiques de promotion, promotion des initiatives de nature à développer les capacités optimales des personnes autistes.
- ▶ **VIE ASSOCIATIVE** : références, écoute et soutien, bulletins d'information.

C'est à titre de représentants de l'ensemble des personnes autistes et de leur famille que nous déposons nos commentaires dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi n°9.



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Introduction

Tout d'abord, la Fédération québécoise de l'autisme (FQA) tient à remercier le Ministre de l'Éducation pour le projet de Loi 9 qui intègre plusieurs des recommandations qui se trouvent dans le rapport de 2017 du Protecteur du citoyen intitulé [Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale.](#)

Paru 6 ans après l'implantation des protecteurs de l'élève, ce rapport identifiait très bien les lacunes de ces derniers et les difficultés vécues par les parents qui désiraient porter plainte. Les embûches étaient grandes avant d'arriver au protecteur de l'élève, l'information mal connue et porter plainte ne donnait généralement aucun résultat. En conséquence, les parents portent effectivement peu plainte, considérant l'énergie demandée pour s'engager dans un processus complexe et sans fin, surtout avec des délais absolument décourageants. De plus, les rapports émis par les protecteurs de l'élève sont partiels et ne reflètent pas la réalité. Les plaintes sont trop souvent simplement balayées sous le tapis.

Nous nous permettons de citer deux éléments importants provenant du mémoire de l'Office des personnes handicapées au Québec :

Chaque année, l'Office est appelé à soutenir et à accompagner plusieurs élèves HDAA et leurs parents dans leurs démarches d'accès aux services en milieu scolaire. Plus précisément, en 2020-2021, près de la moitié (44 %) des interventions réalisées par la direction des services à la population de l'Office concernait les services éducatifs.

Malgré la présence importante des élèves HDAA dans les écoles, leur voix semble avoir perdu de son influence au fil de la récente réorganisation du réseau scolaire. Suivant l'adoption de la Loi 40 Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, aucun siège



FQA
FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



n'est présentement réservé à un parent d'élève HDAA sur le conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

La FQA demeure donc inquiète en ce qui concerne les intérêts des élèves autistes ou handicapés. De plus, des protecteurs indiquent ne pas savoir si les méthodes éducatives ou les solutions proposées sont les bonnes selon les besoins de l'élève, mais donnent quand même raison aux écoles, car ils n'ont pas la formation nécessaire pour juger.

Nous sommes très satisfaits que le protecteur national de l'élève doive présenter son rapport au Ministre, qui lui le déposera à l'Assemblée nationale, comme recommandé par le Protecteur du citoyen. Le protecteur national de l'élève pourra formuler des recommandations à portée collective qu'il juge utiles à l'égard des services rendus, ce qui est aussi une grande avancée.

Cependant, nous nous permettons de douter de l'impact réel des modifications apportées par le projet de Loi si le protecteur national, le protecteur régional et le responsable des plaintes ne sont pas sensibilisés aux besoins des élèves autistes, issus de la neurodiversité ou en situation de handicap. Comment peut-on juger de la recevabilité d'une plainte si nous n'avons pas la formation pour bien comprendre les besoins, les adaptations possibles, les nuances propres à chaque situation ?

Selon le rapport [Dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service](#), 25 à 40 % des enfants expulsés de l'école n'ont pas de plan d'intervention. Pourtant, les écoles plaident l'accommodement déraisonnable. Comment peut-on agir ainsi quand aucune mesure n'a été mise en place pour répondre aux besoins de l'enfant ?



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Une fois l'accommodement nommé déraisonnable, les parents auront les mains liées et pourront difficilement convaincre le protecteur de l'élève du bien-fondé de leur plainte. Considérant que ce dernier n'a pas la formation nécessaire pour juger de l'accommodement, il prendra, encore une fois, le parti de l'école.

Comment alors s'assurer que toutes les instances en lien avec le processus de plaintes ne font pas que répéter les erreurs de leur prédécesseur et qu'elles ne vont pas uniquement se fier au discours et à l'interprétation des écoles? Prenons, par exemple, un adolescent autiste à besoins légers, en école régulière, qui a des notes supérieures et qui suit bien le programme scolaire. Aucune mesure d'adaptation n'a été mise en place, car il fonctionne bien. Mais il demeure autiste. Éventuellement, en raison de l'anxiété, d'un manque de compréhension des consignes, de geste d'intimidation, il peut se désorganiser, allant jusqu'à frapper le personnel. Il sera suspendu, voire expulsé, pour ne pas avoir respecté le code de vie et avoir posé des gestes violents. Mais rappelons qu'aucune mesure adaptative n'a été mise en place et que l'école n'a donc pas rempli ses obligations d'inclusion.

Le parent peut alors porter plainte. Mais qu'arrivera-t-il si le protecteur régional est du même avis que l'école et considère qu'un enfant violent doit être expulsé? Se contentera-t-il de fermer la plainte ou poussera-t-il plus loin son enquête en recommandant, a minima, à l'école d'adapter ses pratiques?

Il est important de s'assurer de l'indépendance du protecteur national et du protecteur régional de l'élève. Dans la réalité, nous avons vu trop souvent des protecteurs de l'école... Plusieurs mesures sont prises dans le projet de Loi pour assurer cette indépendance et ainsi avoir plus de crédibilité auprès des parents.



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Nos recommandations

Dans son rapport sur le traitement des plaintes en milieu scolaire paru en 2017, le Protecteur du citoyen rapportait qu'environ 84 % des parents interrogés affirmaient qu'ils n'avaient pas été informés de la procédure d'examen des plaintes en vigueur dans leur commission scolaire, et ce, malgré l'obligation incombant aux commissions scolaires d'informer les élèves et leurs parents de l'existence et du fonctionnement de la procédure d'examen des plaintes au début de chaque année scolaire en vertu d'un règlement. Il est vrai qu'actuellement beaucoup de parents ne savent pas que le protecteur existe alors même que l'information est difficile à trouver sur le site des centres de service scolaires.

Le projet de loi prévoit que les protecteurs régionaux diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Nous sommes tout à fait en accord avec cet article. En revanche, nous croyons qu'il devrait y avoir plus de publicité faite autour du processus de plainte. L'information devrait être rappelée plusieurs fois au cours de l'année et des rencontres d'information devraient même être offertes aux parents et au personnel des écoles. Souvent, tant que nous n'avons pas besoin d'une information, nous avons tendance à l'oublier. En ayant souvent des rappels, il devient alors plus simple de lancer le processus de plainte quand il y a un besoin. Lorsqu'un élève est suspendu ou expulsé, le parent devrait automatiquement recevoir l'information sur le processus de plainte.

RECOMMANDATION N° 1

► Il est important de rappeler l'information sur le processus de plainte plusieurs fois au cours de l'année scolaire et de cumuler les méthodes de transmission de l'information. Elle doit être



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



**automatiquement remise en cas d'expulsion ou de suspension.
Cette information doit aussi indiquer que le parent peut porter
plainte en cas de suspension ou d'expulsion.**

Le rapport du Protecteur du citoyen dénonçait le nombre d'étapes et d'interlocuteurs dans le processus de traitement des plaintes et des délais de traitement trop longs. Et ce, à tel point que la plainte n'était même pas traitée pendant l'année scolaire.

Il est excellent de réduire le nombre d'étapes avant d'arriver au protecteur régional et aussi, de bien limiter dans le temps les délais de réponse. Le projet de Loi est très clair à ce sujet, avec des délais courts et bien identifiés à chaque étape, mais avec des délais cumulatifs qui peuvent aller jusqu'à 65 jours, ce qui peut être très long dans la vie d'un élève. Ces délais pourraient encore être raccourcis, pour ne pas dépasser 30 jours.

Dans son rapport, le Protecteur du citoyen recommandait que le protecteur de l'élève soit la porte d'entrée de la procédure d'examen des plaintes. Passer directement par le protecteur régional pourrait engorger le système, nous en sommes conscients, mais un cheminement logique devrait passer par la direction de l'école et par la suite au Protecteur régional si le problème n'est pas résolu.

Nous sommes inquiets que le parent doive passer par deux interlocuteurs, celui de l'école et celui du centre de service scolaire, avant d'avoir accès au protecteur régional. Nous craignons, encore une fois, de nombreuses embûches pour les parents dans ce processus.

Les 10 dernières années ont démontré aux parents qu'il est très difficile de faire reconnaître la validité de leur plainte auprès du personnel scolaire et que le protecteur de l'élève, lorsqu'ils y arrivaient, était rarement de leur côté.



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



RECOMMANDATION N° 2

► **Que le poste de responsable des plaintes soit aboli dans le projet de Loi et que le protecteur régional de l'élève devienne la porte d'entrée du processus de plainte tout de suite après la direction de l'école.**

Que le délai total pour toutes les étapes de la plainte ne dépasse pas 30 jours.

Dans son rapport de 2017, le Protecteur dénonçait l'absence de formation et de partage d'expertise pour les protecteurs de l'élève. Il recommandait alors que le MEES développe une offre de formation continue afin que les protecteurs de l'élève bénéficient du soutien nécessaire au plein exercice de leur rôle.

Dans le projet de Loi n°9, il n'est mentionné nulle part que le protecteur national et régional et le responsable des plaintes doivent avoir accès à de la formation.

Cette formation devrait être complète et dispensée par différents partenaires, dont des associations régionales en autisme. Il est important que les protecteurs régionaux et le protecteur national soient capables de bien saisir les besoins d'adaptation.

Il existe plusieurs préjugés autour de l'autisme dans les milieux scolaires. Parce que le personnel ne comprend pas les mécanismes derrière les actions, il est rapide à ajouter des diagnostics aux élèves : trouble d'opposition, impulsivité, etc., des diagnostics qui n'ont jamais été posés par le pédopsychiatre. Plutôt que d'adapter leur enseignement, le personnel scolaire met des pressions sur les parents afin de faire médicamenteusement les élèves. Afin de développer l'autonomie, on enlève



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



des services aux élèves autistes, nuisant ainsi aux apprentissages et risquant de faire apparaître anxiété et troubles de comportement. Il est donc essentiel d'offrir de la formation continue, afin que le protecteur régional et le national comprennent bien les nuances nécessaires dans toute intervention.

RECOMMANDATION N° 3

► **Que le MEES développe une offre de formation continue aux responsables du traitement des plaintes, aux protecteurs régionaux et au protecteur national, tant sur leur rôle, leur fonction, mais aussi sur les besoins des enfants autistes, issus de la neurodiversité ou en situation de handicap, entre autres, sur le plan d'intervention, sur la nature des accommodements, etc.**

À l'article 30, il est indiqué que (le protecteur régional) peut refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet d'une plainte.

À l'article 33, il est indiqué que le protecteur régional de l'élève doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas le cas du deuxième alinéa de l'article 30, lui indique le recours à exercer.

Quels sont ces autres recours ?

Dans son rapport, le Protecteur du citoyen recommande que la Loi sur l'instruction publique soit modifiée afin que le Protecteur du citoyen puisse intervenir en cas d'insatisfaction du plaignant des



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



conclusions du protecteur de l'élève. En 2017, bien qu'il n'ait pas le pouvoir d'intervenir dans le réseau scolaire, le Protecteur du citoyen recevait près de 200 plaintes annuellement. Nulle part dans le projet de Loi, on ne mentionne la place du Protecteur du citoyen.

Comment s'assure-t-on que les décisions prises par le responsable du traitement des plaintes et le protecteur régional sont basées sur des faits et non des préjugés, que les besoins des élèves ont été bien compris? Présentement, des plaintes ne sont pas retenues, car on invoque l'accommodement déraisonnable. Qui juge de la nature de l'accommodement?

De plus il faut prévoir que le protecteur régional doit obligatoirement rédiger, par écrit, les motifs de sa décision et les rendre accessibles aux parties concernées.

Bien que nous soyons optimistes face au projet de Loi 9, il faut admettre que les années précédentes ont fait douter des protecteurs de l'élève et que le protecteur national et les protecteurs régionaux devront prouver leur indépendance et leur transparence. Quelle sera la dernière instance possible pour un parent qui n'est pas satisfait, avec raison, des résultats de sa plainte?

RECOMMANDATION N° 4

► Préciser les recours possibles lorsque le protecteur régional de l'élève refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte. Ajouter l'obligation de mettre par écrit les motifs de sa décision. Clarifier le rôle du Protecteur du citoyen dans le processus de plainte.



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



À l'article 39, il est indiqué : Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement prié doit, dans les 10 jours ouvrables de la réception de toute conclusion ou recommandation, informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

Il est préoccupant que les centres de services scolaires ne soient pas tenus d'appliquer les recommandations du protecteur de l'élève. Quels sont les recours des plaignants si le centre de services scolaire refuse d'adhérer aux recommandations du protecteur régional ? On revient au statu quo, un protecteur de l'élève qui ne règle aucun problème.

De plus, le projet de Loi n°9 prévoit de remplacer les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique par le suivant : 9. Le Conseil d'administration du centre de services scolaire peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 38 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (...) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Vient-on d'enlever tout pouvoir au protecteur régional et national de l'élève ? Le projet de Loi donne pourtant un plus grand contrôle au ministère. Pourquoi donner une telle marge de manœuvre aux centres de services scolaires ? Les conseils d'administration sont généralement composés de bénévoles, sans représentation des EHDAA, et majoritairement sans formation ou connaissance en autisme ou autres besoins particuliers. On revient au même problème de manque de formation et de connaissance, ce qui risque d'avoir pour effet, encore une fois, de pénaliser les élèves autistes !

Peut-on encadrer davantage les raisons qui pourraient amener un refus d'adhérer aux conclusions et aux recommandations du protecteur régional ou national ?



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



RECOMMANDATION N° 5

► **Donner plus de pouvoir aux recommandations du protecteur national de l'élève face aux écoles et aux centres de services scolaires et mieux encadrer les motifs amenant un refus des conclusions ou recommandations**

Une des plus grandes craintes des parents, ce sont les représailles contre leur enfant si jamais ils portent plainte. L'article 46 prévoit qu'un parent peut formuler une plainte au protecteur régional de l'élève s'il y a représailles... on retourne au point de départ. Nous croyons que peu de parents feront la démarche, ce qui amènera des doutes sur le rôle du protecteur régional et nuira au processus.

RECOMMANDATION N° 6

► **Prévoir un autre recours en cas de représailles envers un élève, un parent ou un membre du personnel**

Nous sommes satisfaits du chapitre V qui porte sur les rapports. En effet, ce que nous devons y trouver est bien indiqué. C'est plus uniforme et cela donnera un meilleur portrait de la situation réelle. Le Protecteur du citoyen l'avait bien indiqué, 50 % des protecteurs de l'élève déposent des rapports incomplets.

À l'article 50, on indique, toutefois, que Le protecteur national de l'élève PEUT, dans le cadre de son rapport annuel, formuler toute recommandation à portée collective qu'il juge utile à l'égard des services rendus par les centres de services scolaires ou les établissements d'enseignement privés.



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Si on veut une véritable réforme du protecteur de l'élève, avec des résultats marqués, est-ce qu'on ne devrait pas plutôt indiquer DOIT formuler des recommandations? Le monde scolaire est rempli d'embûches pour les enfants à besoins particuliers et nous croyons qu'il y aura des recommandations à faire pour encore de nombreuses années.

RECOMMANDATION N° 7

► **Indiquer que le protecteur national de l'élève doit formuler des recommandations.**



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Conclusion

Présentement, il est très difficile d'être un enfant autiste à l'école. Il existe trop de préjugés qui font en sorte que les enfants à besoins particuliers sont suspendus ou expulsés, sans raison valable. Quand ils existent, les plans d'intervention ne sont pas toujours rédigés selon les normes et ils ne sont pas appliqués de la même façon à l'intérieur d'une école. On essaie de faire rentrer les enfants dans des cases plutôt que de leur offrir un milieu scolaire inclusif.

Qui va s'assurer de donner la bonne information au protecteur régional, régional et au responsable du traitement des plaintes, afin que ces derniers ne se contentent pas de répéter les erreurs de leurs prédécesseurs ?

Le projet de loi n°9 met des balises claires pour l'accessibilité, la transparence et l'indépendance du protecteur national et du protecteur régional. Il simplifie le processus pour les parents qui veulent porter plainte et impose une reddition beaucoup plus stricte pour une démarche plus efficace.

Mais pour valider l'impact réel des nouveaux protecteurs, il faudra en faire l'analyse des résultats dès la première année afin de pouvoir redresser tout problème rapidement. Les parents n'ont pas confiance en l'instance du protecteur de l'élève. Il faudra donc les aider à bâtir cette confiance envers le nouveau processus de plainte, en accordant la crédibilité nécessaire aux nouveaux protecteurs.



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Nos recommandations

RECOMMANDATION N° 1

► Il est important de rappeler l'information sur le processus de plainte plusieurs fois au cours de l'année scolaire et de cumuler les méthodes de transmission de l'information. Elle doit être automatiquement remise en cas d'expulsion ou de suspension. Cette information doit aussi indiquer que le parent peut porter plainte en cas de suspension ou d'expulsion..

RECOMMANDATION N° 2

► Que le poste de responsable des plaintes soit aboli dans le projet de Loi et que le protecteur régional de l'élève devienne la porte d'entrée du processus de plainte tout de suite après la direction de l'école. Que le délai total pour toutes les étapes de la plainte ne dépasse pas 30 jours.

RECOMMANDATION N° 3

► Que le MEES développe une offre de formation continue aux responsables du traitement des plaintes, aux protecteurs régionaux et au protecteur national, tant sur leur rôle, leur fonction mais aussi sur les besoins des enfants autistes, issus de la neurodiversité ou en situation de handicap, entre autres, sur le plan d'intervention, sur la nature des accommodements, etc.

RECOMMANDATION N° 4

► Préciser les recours possibles lorsque le protecteur régional de l'élève refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte.
Ajouter l'obligation de mettre par écrit les motifs de sa décision.
Clarifier le rôle du Protecteur du citoyen dans le processus de plainte.



FQA

FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE
DE L'AUTISME

Une autre façon de communiquer



Nos recommandations

RECOMMANDATION N° 5

► **Donner plus de pouvoir aux recommandations du protecteur national de l'élève face aux écoles et aux centres de services scolaires et mieux encadrer les motifs amenant un refus des conclusions ou recommandations.**

RECOMMANDATION N° 6

► **Prévoir un autre recours en cas de représailles envers un élève, un parent ou un membre du personnel.**

RECOMMANDATION N° 7

► **Indiquer que le protecteur national de l'élève doit formuler des recommandations.**